

DELIBERATION N° 2019/283

Attribuant une subvention exceptionnelle au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2019,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2019, portant création du budget annexe primitif du service de la collecte des déchets ménagers,  
VU la délibération n°2019/62 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,  
VU la délibération n°2019/282 du 28 août 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,  
VU la note explicative de synthèse n° 2019/77 du 15 juillet 2019,  
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 août 2019,  
Considérant l'obligation d'annuler un titre de 80 millions par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, consécutif à un double titrage, par la participation proportionnelle de chacun des membres du syndicat, basée sur la clé de répartition du Fonds Intercommunal de Péréquation,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Il est attribué une subvention exceptionnelle au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa d'un montant de douze-millions-deux-cent-huit-mille (12.208.000) F.CFP.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 67 intitulé « charges exceptionnelles » du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers de la Ville, année 2019.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOUT 2019

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :  
SUBD. ADMINIS. SUD - 1  
AFFICHAGE - 1  
SAG - 1  
TPS - 1  
DAF - 1